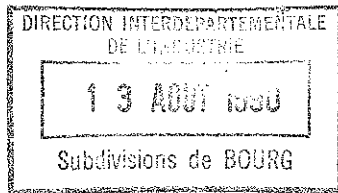


REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ENVIRONNEMENT  
SB/MP

Le Préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les n° 288 1°, 272 2° ;

VU la demande d'autorisation présentée par le président directeur général de la S.A. F.M.V LAQUAGE et FINITION pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de BALAN, zone industrielle de la Plaine de l'Ain ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BALAN durant UN MOIS du 19 décembre 1989 au 18 janvier 1990 inclus ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 4 décembre 1989 au 18 janvier 1990 inclus, dans la commune de BALAN ;

../..

→ D. R. 1 R

63 d  
1 015  
VU l'avis de M. Raymond TARDY désigné en qualité de Commissaire  
Enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de BALAN ;

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement,  
de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le  
Chef du SIACED-PC ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date  
du 8 Mars 1990 ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène  
accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de  
sa réunion du 27 Avril 1990 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTEARTICLE PREMIER

1) - La société FMV laquage et finition est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BALAN dans l'enceinte de son usine de BALAN les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME	REGIME
288 1	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux	2 chaînes de traitements : 1ère chaîne : volume des bains 15,8 m <sup>3</sup> 2ème chaîne : volume des bains 5,25 m <sup>3</sup>	A
272 2	Application par pulvérisation de poudre de revêtement thermodurcissable	2 cabines de poudrage (manuel) 2 cabines de poudrage automatique 1 étuve de polymérisation	D

2) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1 ci-dessus.

3) - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

I - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement sera placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet,

dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - *Enregistrements, rapports de contrôle et registres :*

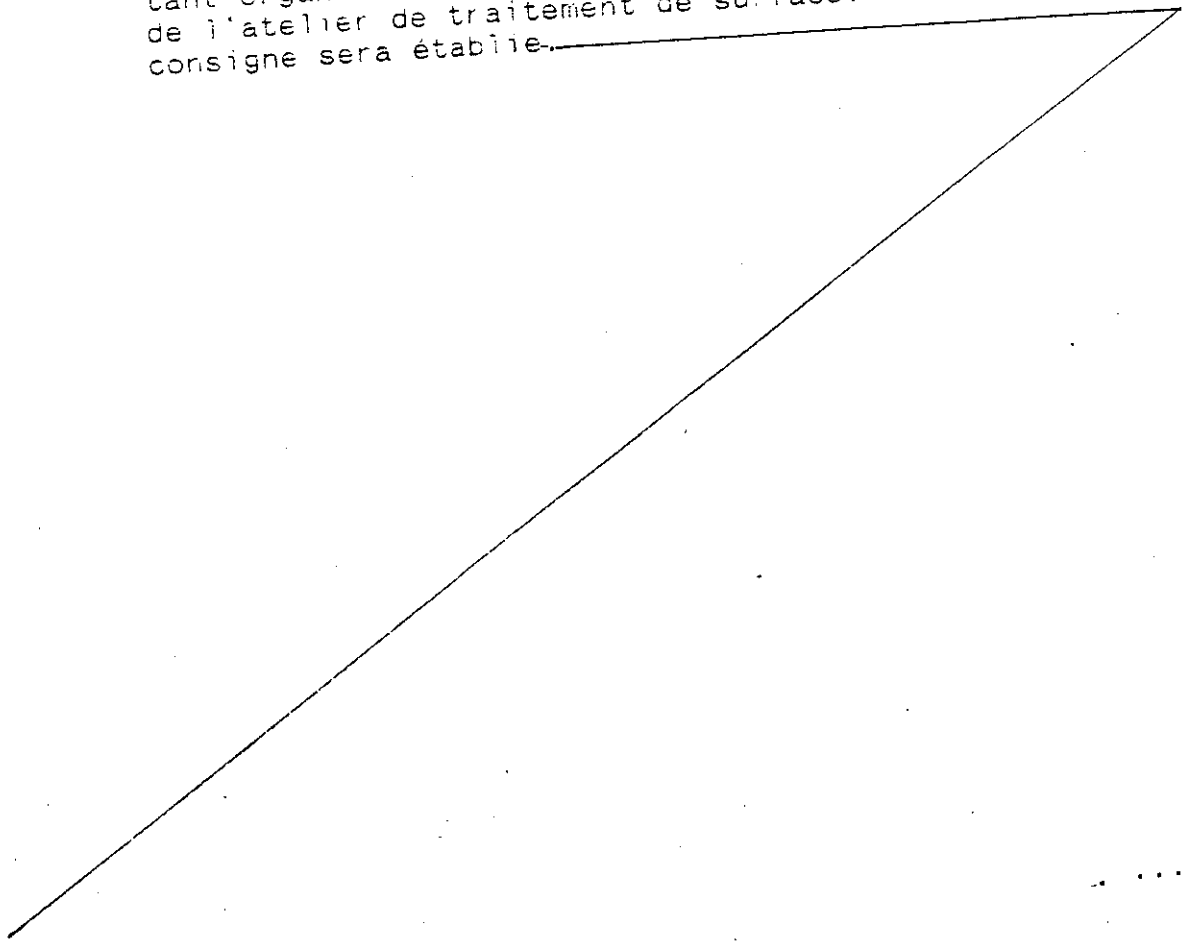
Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - *Consignes :*

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - *Clôture et gardiennage :*

L'établissement sera clôturé. En dehors des heures de travail, les issues seront fermées à clé et l'exploitant organisera la surveillance des locaux et notamment de l'atelier de traitement de surface. A cette fin, une consigne sera établie.



## II - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et explicité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2 - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1 - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2 de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2 - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1 de la norme.

### 2.3 Niveaux de bruits limite (en dB(A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7 à 20 h	PERIODES INTERMEDI- AIRES - 6 à 7 H - 20 à 22 h - dimanches et jours fériés	NUIT 22 à 6H
En limite de pro- priété de l'éta- blissement	65	60	55

2.4 - La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8 heures pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

#### 3.1 - Généralités :

3.1.1 - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 3.3 - Installations de combustion :

3.3.1 - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kw sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2 - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 %.



Les factures des combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte : elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.4 - Emissions de poussières :

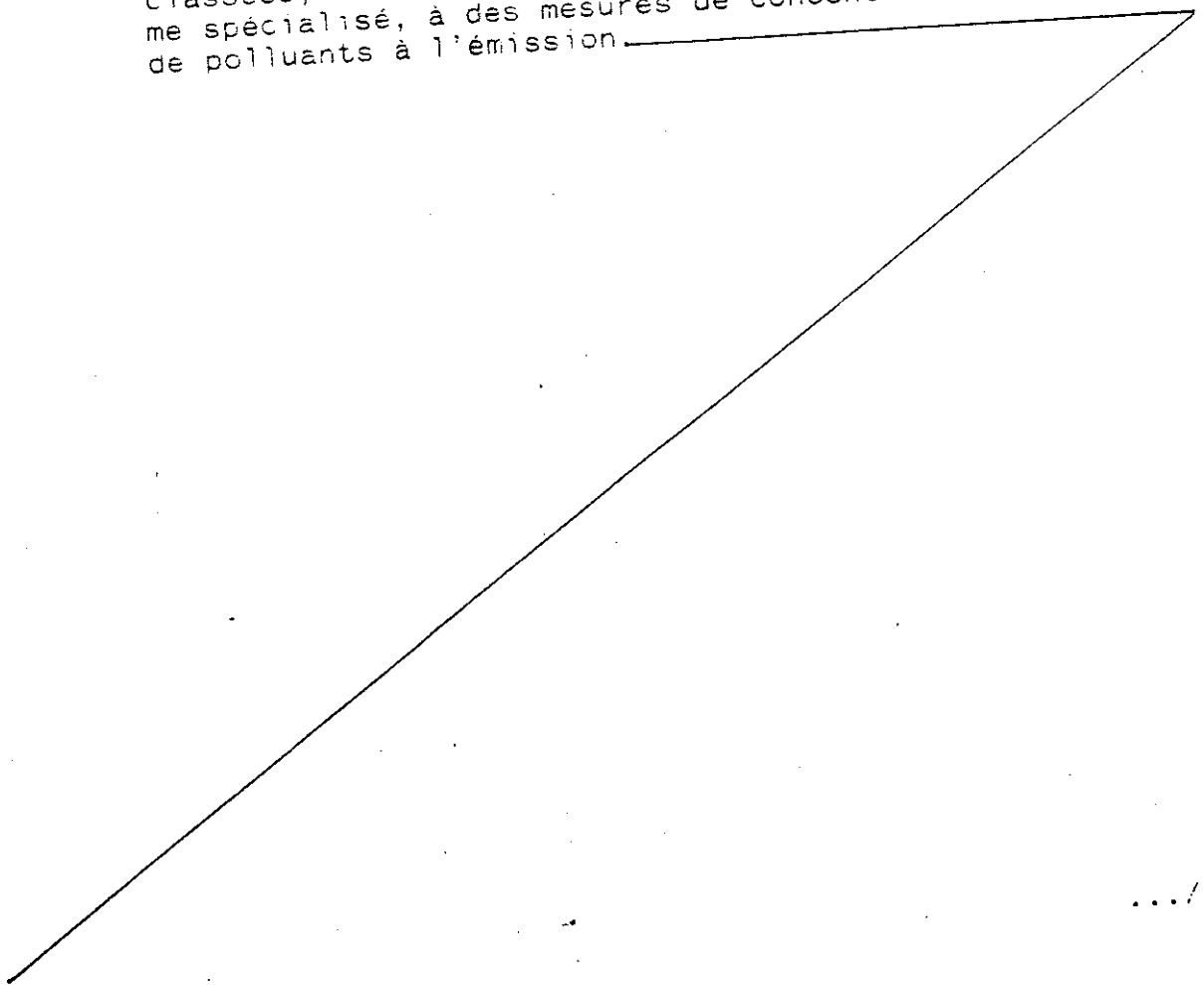
3.4.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3 - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses, (abris capotage, arrosage...).

3.5 - Contrôles à l'émission :

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.



IV - POLLUTION DES EAUX :

"Les dispositions ci-dessous sont complétées au point 3.1 de l'article 3 du présent arrêté en ce qui concerne les installations de traitements de surface".

4.1 - Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur traçé devra en permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et points de rejets :

4.2.1 - Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles (effluents aqueux issus des installations de traitements de surface) seront collectées, traitées dans la station de détoxification de l'établissement puis évacuées dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration du SIVOM de MONTLUEL.

#### 4.2.2 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront évacuées dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration du SIVOM de MONTLUEL.

#### 4.2.3 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures, des produits chimiques etc... qui seraient accidentellement entraînés par les eaux devront être traitées avant rejet au collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle en passant par un décanteur-déshuileur.

4.2.4 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4.3 - *Qualité des effluents rejetés* :

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées aux paragraphes 3.1.2.7 et 3.1.2.8 de l'article 3 du présent arrêté.

#### 4.4 - débit des eaux résiduaires industrielles :

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs indiquées au paragraphe 3.1.2.3 de l'article 3 du présent arrêté.

#### 4.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.5.1 - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2 - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.5.3 - Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation

V - DECHETS :

5.1 - Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 5.3 - Elimination :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

#### 5.4 - Contrôles :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

## VI - SECURITE :

### 6.1 - Dispositions générales :

#### 6.1.1 - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement....	3,50 mètres ;
- Rayons intérieurs de giration.....	12,00 mètres ;
- Hauteur libre.....	3,50 mètres ;
- Résistance à la charge.....	13 tonnes par essieu

#### 6.1.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteur à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.



Un hydrant débitant un minimum de 17 litres par seconde sera mis en place et situé à moins de 200 mètres des risques à couvrir.

6.1.4 - Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7 - Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2 - Zones présentant des risques d'incendie :

Les prescriptions 6.2.2 à 6.2.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.2.1 - Définition :

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

#### 6.2.2 - Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

#### 6.2.3 - Isolement par rapport aux tiers :

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au-moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au-moins huit mètres.

#### 6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extinction anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

#### 6.2.5 - Dégagement :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à vingt mètres ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### 6.2.6 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 6.2.7 - Flammes et étincelles :

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### 6.3 - Zones présentant des risques d'explosion :

Les prescriptions 6.3.2 à 6.3.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.1 - Définition :

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

#### 6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

#### 6.3.3 - Sécurité incendie :

Les dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.3.4 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

#### 6.3.5 - Matériel électrique :

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2 - 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

#### 6.3.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 6.3.7 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1971 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1973) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

#### 6.3.8 - Poussières inflammables :

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque

ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

.../...

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE  
S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE 2  
ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

3.1 - *Prescriptions complémentaires applicables aux installations de traitements de surface des métaux :*

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface dont les principales dispositions sont reprises aux paragraphes ci-après.

3.1.1 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1.1.1 - *Aménagement :*

3.1.1.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au-moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.



3.1.1.1.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.1.1.4 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.1.1.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.1.1.1.6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.1.1.7 - Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

3.1.1.1.8 - Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon :

- Que les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylénédiaminotétracétique (EDTA) ne soient pas mélangés aux effluents contenant des sels ammoniacaux.

- Que les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

### 3.1.1.2 - Exploitation :

3.1.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au-moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.1.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.1.1.2.3 - L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.1.1.2.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.1.1.2.5 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifiques seront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

.../...

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.1.2.6 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitements des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### 3.1.2 - Conditions de rejet et contrôles du rejet :

3.1.2.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

3.1.2.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

- soit évacués dans le réseau urbain d'assainissement après avoir été traités dans la station de détoxification dans les conditions suivantes.

3.1.2.3 - Les rejets des installations de traitements de surface auront un débit inférieur à 24 m<sup>3</sup>/jour en toutes circonstances. Toutes les dispositions seront prises pour que ce débit reste inférieur à huit litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette mesure ; à cette fin, les débits journaliers ainsi que les surfaces traitées seront consignées sur un registre spécial.

Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;

.../...

- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

3.1.2.4 - La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.2.5 - Le débit journalier des effluents liquides et leur PH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

3.1.2.6 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. De plus, un dispositif de sécurité arrêtera l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de détoxification des effluents.

3.1.2.7 - Nonobstant les dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 2 du présent arrêté, les eaux résiduelles provenant des installations de traitement de surface devront respecter les normes de rejet (mesurées sur échantillon brut non décanté) fixées aux paragraphes 3.1.2.7 et 3.1.2.8 ci-dessous \_\_\_\_\_

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES	FLUX MAXIMUM JOURNALIER DE POLLUTION
PH	6,5 à 9	
Température	30° C	720 g/j
MES	30 mg/l	3 600 g/j
DCO	150 mg/l	120 g/j
Hydrocarbures	5 mg/l	
Cr 6+	0,1 mg/l	2,4 g/j
Cr 3+	3,0 mg/l	72 g/j
Cd	0,2 mg/l	4,8 g/j
Ni	5,0 mg/l	120 g/j
Cu	2,0 mg/l	48 g/j
Zn	5,0 mg/l	120 g/j
Fe	5,0 mg/l	120 g/j
Al	5,0 mg/l	120 g/j
Pb	1,0 mg/l	24 g/j
Sn	2,0 mg/l	48 g/j

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en milligramme par litre (mg/l) n'exécède pas 15. Les rejets de cadmium seront de plus inférieurs à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

3.1.2.8 - Les concentrations, en autres polluants devront respecter les valeurs limites suivantes :

- nitrites : 1 mg/l ;
- phosphates : 10 mg/l ;
- cyanures : 0,1 mg/l ;
- fluorures : 15,0 mg/l.

Pour permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées, les contrôles suivants seront réalisés :

- chaque jour : mesure de la concentration en chrome hexavalent ;
- chaque semaine : mesure des concentrations en métaux lourds (Cr + Cd + Ni + Cu + Zn + Fe + Al + Pb + Sn) .

.../...

- chaque trimestre : l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres cités aux paragraphes 3.1.2.7 et 3.1.2.8 ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre spécial. Il sera également fait mention de la quantité de cadmium rejeté mensuellement évaluée en fonction des analyses ci-dessus. Une synthèse mensuelle des résultats sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles seront effectués sur les effluents des installations de traitement de surface, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période considérée.

### 3.1.3 - Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au-mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

3.1.3.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.3.3 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

3.1.3.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm3 ;
- HF exprimé en F : 5 mg/Nm3 ;
- Chrome total : 1 mg/Nm3 ;

- dont chrome hexavalent : 0,1 mg/Nm3 ;
- Alcalins exprimés en OH- : 10 mg/Nm3 ;
- Cyanures : 1 mg/Nm3 ;
- NOx exprimés en NO2 : 100 ppm.

3.1.3.5 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

3.1.3.6 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au-moins une fois par an.

3.1.3.7 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

3.1.4 - Les déchets :

3.1.4.1 - Les déchets de l'installation (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions) devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3.1.4.2 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.

3.1.4.3 - La collecte et l'élimination des déchets se feront dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.



3.2 - Prescriptions complémentaires applicables aux cabines de poudrage :

3.2.1 - L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de risque incendie et de sécurité définies aux paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 2 ci-dessus.

3.2.2 - L'atelier où sont installées les cabines de poudrage comportera deux issues de secours indépendantes.

Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues sera assuré en permanence ; une inscription très lisible indiquant, par exemple, "ISSUE DE SECOURS" "NE PAS ENCOMBRER" sera apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

3.2.3 - L'application se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, tous les éléments de construction de ces cabines seront en matériaux incombustibles et coupe feu de degré une heure.

3.2.4 - Les installations de ventilation des cabines de poudrage devront comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de la ventilation.

3.2.5 - Le pistolage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement.

3.2.6 - Des hottes d'aspiration seront installées de façon à capter le volume d'air sortant de chaque cabine.

3.2.7 - L'air extrait des cabines de poudrage sera traité sur filtres à manches préalablement à son rejet. Toute manche perçée devra être immédiatement changée.

3.2.8 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou d'extraction seront en matériaux incombustibles.

3.2.9 - A l'intérieur des cabines, le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du paragraphe 6.3.5 de l'article 2 ci-dessus. Cependant, ces conditions ne seront pas exigées pour les appareils d'éclairage fixes s'ils sont montés sous verre étanche et n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

3.2.10 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre aux normes en vigueur.

3.2.11 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors des cabines devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

3.2.12 - Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance. Leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

3.2.13 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés à proximité des cabines de poudrage.

3.2.14 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages sera fixée par consigne en fonction de l'activité de chaque secteur.

ARTICLE QUATRE

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai de DEUX ANS est accordé à l'exploitant pour l'installation d'un préleveur automatique asservi au débit sur les rejets d'effluents industriels de l'établissement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 7 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la S.A. F.M.V. LAQUAGE et FINITION sous pli recommandé avec A.R.

- M. le Maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

➔ M. l'inspecteur des installations classées, D.R.I.R.

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- M. le Directeur des services Départementaux d'Incendie et de Secours.

- PREFECTURE SIACED-PC ;

BOURG EN BRESSE, le

- 3 AOUT 1990

LE PREFET  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Signé : Janine PICKON

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué.

*Janine Pickon*  
PREFECTURE  
BOURG EN BRESSE